

[...]

**35.226/II/PF**  
RC/FY

Monsieur le Vice Premier Ministre,

En séance du 27 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que lors, de l'installation de la ligne internet au domicile d'une habitante francophone de Bruxelles, Madame [...], Belgacom a envoyé un technicien qui ne s'exprimait pas en français.

\*  
\*       \*

A la demande de renseignements envoyée à votre prédécesseur, il a été répondu ce qui suit :

*« Je vous remercie de m'avoir fait part de cet incident ; les observations utiles ont été faites au service concerné pour éviter, dans toute la mesure du possible, la reproduction de ce type de situation ».*

\*  
\*       \*

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes dispose que les entreprises autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de Service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 pourcent, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 41, § 1<sup>er</sup> des LLC, les Services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]